

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

804/2023

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Championnat Régional de l'UFOLEP de Cyclo-cross - Parc de Beauvais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de M. Michel BRISSON, Président du Cyclisme Val de Cher Sologne, 9 Allée des Abelets – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du Championnat Régional de l'UFOLEP de Cyclo-cross dans le Parc de Beauvais, le Dimanche 07 Janvier 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Pendant la durée du Championnat Régional de l'UFOLEP de Cyclo-cross, le Parc de Beauvais sera fermé au public, le Dimanche 07 Janvier 2024 ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules extérieurs au Championnat Régional de l'UFOLEP ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **29 DEC. 2023**

Date de mise en ligne sur le site internet : **02 JAN 2024**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 décembre 2023

Par délégué du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGUIN
Maire et Cn.